



**Coalition pour les droits fondamentaux**  
Association tunisienne de défense des libertés individuelles ([www.adlitn.org](http://www.adlitn.org))  
Avocats sans frontières ([www.asf.org](http://www.asf.org)), Association Art Rue ([www.arttrue.org](http://www.arttrue.org))  
Association Damj ([www.damj.org](http://www.damj.org)),

# **RAPPORT DES PARTIES PRENANTES SOU MIS A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4<sup>ème</sup> CYCLE 2022**

**Présenté le 15 mars 2022 par la coalition tunisienne pour les droits fondamentaux  
représentée par l'Association Tunisienne de Défense des Libertés Individuelles**

Web site : [www.adlitn.org](http://www.adlitn.org)  
E-mail : [info@adlitn.org](mailto:info@adlitn.org) / [soumayabelhaj@gmail.com](mailto:soumayabelhaj@gmail.com)  
Personne-contact : Mohamed Anoir Zayani  
E-mail : [zayani.anoir@gmail.com](mailto:zayani.anoir@gmail.com)  
Téléphone : 0021653466403

## **Présentation des parties prenantes**

La coalition pour les droits fondamentaux est un ensemble d'associations tunisiennes et d'ONG internationales basées à Tunis qui œuvre depuis 2017 à coordonner ses activités et positions se rapportant aux droits fondamentaux, tels que consacrés par la Constitution de 2014. Elle est composée de **ADLI, ASF, Damj et l'Art Rue.**

## 1. MISE EN APPLICATION DE LA CONSTITUTION ET DES CONVENTIONS RATIFIEES

1. La Tunisie s'est engagée suite à son EPU de 2017 à poursuivre la mise en application de la Constitution de 2014 ;

Bien que nous saluons tous les efforts déployés et fournis de 2017 au 25 juillet 2021, nous déplorons :

### 1.1. Structures prévues par la Constitution de 2014 mais pas encore mises en place :

2. Il s'agit notamment des structures suivantes

. **La Cour Constitutionnelle**, prévue par les articles 118 à 124 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015. Ladite structure, aussi fondamentale soit elle pour toute démocratie, n'a pas encore vu le jour. D'autant plus et depuis la publication du décret 2021-117 du 22 septembre 2021, l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets des lois a été dissoute. Ainsi, les décrets-lois pris sur la base dudit décret demeurent immunisés contre tout contrôle. Il s'agit là d'un exemple flagrant de régression par rapport aux principes de l'Etat de Droit.

#### - Les Instances constitutionnelles indépendantes

3. La Constitution de 2014 a prévu la création de 5 instances indépendantes : toutefois une seule est fonctionnelle : l'instance supérieure indépendante des élections ; en fonction depuis 2014. Par contre, l'Instance des droits de l'Homme (créée par l'article 128 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018), l'Instance de la Bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption (créée par l'article 130 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2017-59 du 24 août 2017) ; l'instance de développement durable et des droits des générations futures (créée par l'article 129 de la Constitution et organisée par la loi organique n°2019-60 du 09 juillet 2019) : n'ont pas vu le jour. Enfin, l'instance de communication audiovisuelle, prévue par l'article 127 de la Constitution n'a même pas été organisée par une loi ; alors qu'un projet de loi ait été déposé auprès du parlement.

### 1.2. Textes prévus par la Constitution de 2014 mais non encore adoptés :

4. Il s'agit notamment des lois suivantes

. **La loi relative l'instance de communication audiovisuelle**, prévue par l'article 127 de la Constitution, la loi organisant cette instance n'a encore été adoptée ; alors qu'un projet de loi ait été déposé auprès du parlement

#### . **Loi organisant la liberté de conscience**

L'article 6 de la Constitution garantit la liberté de conscience et protège le sacré. Une telle disposition nécessite la promulgation d'une loi qui protégerait cette liberté et qui réglerait tout éventuel conflit entre la liberté de conscience et le sacré

#### . **Loi(s) relative(s) à la justice sociale et à l'équilibre entre les régions**

L'article 12 de la constitution exige la garantie de la justice sociale, de l'équilibre entre les régions et le recours aux mesures de « discrimination positive » ; toutefois aucun texte global n'a été adopté dans ce sens ; et les lois de finances annuelles n'ont rien introduit en la matière

#### . **Loi faisant des forces de sécurité nationale, une sécurité républicaine**

La constitution exige un corps de force de sécurité républicaine protégeant l'ordre dans le respect des droits et des libertés (article 19 de la Constitution) : Toutefois, rien n'a été fait pour la réforme du secteur sécuritaire

#### . **Loi relative au droit d'asile**

L'article 26 de la Constitution renvoie à une loi organisant le droit d'asile, la Tunisie a reçu et accepté un grand nombre de recommandation liées à ce droit, malgré l'existence d'un projet gouvernemental prêt à être déposé au parlement, aucun texte juridique n'a vu le jour depuis. D'autant plus que plusieurs violations de ce droit ont été commises avant et après le 25 juillet 2021

#### . **Loi relative aux libertés académiques**

L'article 33 de la constitution garantit les libertés académiques, mais aucun texte juridique n'est venu détailler cette disposition

**. Loi intégrale relative à la protection de l'environnement et au changement climatique**

L'article 46 de la constitution fait de l'Etat le garant du droit à un environnement sain et exige que l'Etat participe à la sécurité du climat : toutefois, et malgré cette disposition constitutionnelle et les nombreuses conventions internationales ratifiées par la Tunisie y compris la convention sur la diversité biologique CDB (1992 et le protocole de Paris de 2015), la Tunisie n'a pas adopté une loi globale relative à l'environnement et au climat. Ceci dit un projet de code de l'environnement a été préparé par une équipe d'expert.e.s à la demande du ministère chargé de l'Environnement depuis 2013 ; mais il n'a jamais fait l'objet d'approbation en Conseil des ministres ni déposé au parlement

**. Loi relative au statut de l'artiste et aux métiers d'art :** l'article 42 de la Constitution reconnaît la liberté de création... Toutefois, rien n'a été fait sur le plan législatif depuis 2014

## **1.2. Textes à harmoniser avec les dispositions de la Constitution de 2014 mais rien n'a été fait**

5. La Constitution de 2014 a introduit des principes fondamentaux dans l'ordre juridique et institutionnel tunisien. Dès lors, l'Etat a prévu de procéder à l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la nouvelle Constitution. Tout en saluant les efforts entrepris en matière d'adoption et d'harmonisation des lois avec la constitution, nos organisations attirent l'attention sur les manques et carences suivantes

### **6. Un code pénal en contradiction avec la Constitution**

Le code pénal tunisien qui date de 1913 ; est l'un des textes les plus liberticides. Après l'adoption de la Constitution de 2014, ce code devait se conformer à la nouvelle Constitution et notamment avec les principes de la protection des libertés individuelles et la garantie d'une vie digne (art. 21) ; la protection du droit à la vie (art. 22) ; la protection de la dignité (art. 23) ; la protection de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles (art. 24). En se basant sur ces principes, un nouveau code pénal devrait être adopté pour abroger Certains crimes tels que l'homosexualité, l'adultère, le travail de sexe, les crimes moraux : atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs... de réviser certaines pénalités et remplacer celles de courtes durées (égales ou inférieures à 2 ans) par des peines alternatives... Rappelons qu'une commission a été nommée depuis 2014, chargée de la refonte du code pénal, mais aucun projet n'a été proposé jusqu'à aujourd'hui

### **7. Un code de procédures pénales en contradiction avec la Constitution**

Le code de procédures pénales tunisien qui date de 1968 ; est en contradiction avec les dispositions de la Constitution relatives aux procès équitable et les droits des détenu.e.s (articles 27 à 30 de la Constitution) ; d'où la nécessité de refonte de ce code

### **8. Un code du statut personnel à mettre à jour**

Le code du statut personnel datant de 1956 ; est à mettre à jour après la promulgation de la constitution de 2014 et la Ratification du protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique (par la loi n°2018-33 du 6 juin 2018). D'autant plus que de nombreuses recommandations ont été reçues et acceptées par la Tunisie en 2017 relatives aux droits des femmes qui n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agit principalement de l'égalité entre hommes et femmes en matière de l'héritage, de l'octroi de la nationalité, de l'égalité fiscale ; de l'égalité dans la tutelle sur les enfants, sur la question de la dot

### **9. Mettre en application « le droit à la vie est sacré »**

L'article 22 de la Constitution considère le « droit à la vie comme un droit sacré et n'accepte d'en apporter des limites que dans des cas extrêmes prévus par la loi ». Toutefois, le droit tunisien et notamment le code pénal, le code de la justice militaire, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent... retiennent la peine capitale pour au moins 143 crimes ! Dès lors, il ne s'agit plus de cas extrêmes. De plus la Tunisie a reçu et accepté en 2017 des recommandations relatives à la peine capitale. Toutefois, aucun débat n'a été engagé sur la question depuis. De même, les déclarations du Président de la République le 29 octobre 2020, en faveur de l'application de la peine capitale sont très inquiétantes

### **10. Mettre en application les dispositions constitutionnelles et conventionnelles relatives à la torture**

L'article 23 de la Constitution protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique et considère le crime de torture comme imprescriptible ». Toutefois, le Droit tunisien et notamment le code pénal et la loi relative à l'Instance nationale de prévention contre la torture (loi n° 2013-43 du 23 octobre 2013) et les pratiques judiciaires ne sont pas conformes, d'une part, à la définition de la torture telle que prévue dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée en 1988) et la pratique policière continuent à pratiquer la torture dans les lieux de détention, de même les juges ordonnent toujours l'examen anal pour prouver l'homosexualité des personnes arrêtées sur la base de l'article 230 du code pénal qui punie l'homosexualité masculine et féminine de 3 ans de prison, d'autre part

**11. Mettre en application le principe de protection : « de la vie privée... et des données personnelles »**

L'article 24 de la Constitution impose à l'Etat de protéger « la vie privée, l'inviolabilité du domicile, le secret des correspondances et des communications et les données personnelles ». Cette disposition constitutionnelle est aussi renforcée par les engagements internationaux de la Tunisie et notamment le PDCP et la récente ratification de la l'adhésion de la Tunisie (le 30 mai 2017) à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données

Toutefois, les lois tunisiennes (code pénal, code des communications, loi relative à la protection des données à caractère personnelles) et les pratiques administratives, policières et judiciaires ne sont pas conformes à ces engagements

**12. Harmoniser le cadre juridique relatif au droit d'accès aux réseaux de communication**

La Constitution garantit « le droit d'accès aux réseaux de communication ». Toutefois le Code de 2001, continue à être liberticide et basé sur les principes de contrôle et de restriction, laissant la portes ouverte aux autorités de traduire devant la justice les personnes dont les propos jugés critiques à l'égard des pouvoirs en place ou des personnalités publiques

**13. Modifier le cadre juridique relatif aux mesures exceptionnelles et à l'état d'urgence dans un contexte de terrorisme**

La Constitution tunisienne et notamment les articles 77 et 80 reconnaissent au Président de la République de « prendre les mesures qu'impose l'état d'exception et les proclamer... ». Toutefois, le cadre juridique actuel appliqué en matière d'état d'urgence n'est pas conforme à la constitution et aux engagements internationaux de la Tunisie. En effet, la proclamation de l'état d'urgence se fait sur la base du décret n°50 du 26 janvier 1978, un décret en contradiction flagrante avec la Constitution et notamment son article 49 qui exige que les limites aux droits et libertés ne pourraient se faire que par une loi,

**14. De même, à partir du 25 juillet 2021**

- Le Président de la République a appliqué l'article 80, en faisant une lecture très extensive de ce texte. En effet, sur la base de sa lecture de cet article le Président a suspendu toutes les activités du parlement, a procédé à la levée de l'immunité à tou.te.s les député.e.s, a limogé le Chef du Gouvernement, et a voulu s'octroyer la présidence du parquet judiciaire alors qu'il préside déjà le parquet militaire ;

- En se basant sur cette même disposition, le Chef de l'Etat a pris un décret le 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles. En vertu de ce texte, le Président de la République a concentré les pouvoirs législatif et exécutif entre ses mains. Il a abrogé la majeure partie de la Constitution (gardant de fait 49 articles sur un total de 149 !). Il a immunisé ses actes de toute voie de recours, a dissout l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi , et a prévu de créer une commission qui va l'aider « à élaborer les projets de révisions relatives aux réformes politiques ».

- le 13 décembre 2021, et en se basant toujours sur l'article 80 de la Constitution le Président annonce sa feuille de route : organiser une consultation populaire de janvier à mars 2022, élaborer une nouvelle Constitution qui fera l'objet d'un référendum le 25 juillet 2022 et organiser des élections législatives le 17 décembre 2022

**15.** Le 12 février 2022, le président a dissout le conseil supérieur de la magistrature et l'a remplacé par un conseil provisoire qu'il tient sous son contrôle.

### **16. Cette période est marquée aussi par des mesures des plus liberticides**

- Des assignations à résidences sans motifs sérieux et annoncés (16 personnes entre le 25 juillet 2021 et le 13 janvier 2022)
- Des procès de civils devant les tribunaux militaires (en guise de comparaison de 2011 à 2021, seulement 10 civils traduits devant ces tribunaux, alors que du 25 juillet au 31 décembre 2021 : 12 civils ont été traduits devant la justice militaires)
- Restriction de la liberté de presse et d'expression : fermeture de bureau de chaîne télévision, Limogeage du directeur général de la télévision nationale, agressions contre les journalistes ...
- Restriction de la liberté de circulation, les assignations à résidence, l'interdiction de voyager en application de la mesure frontalière S17
- Usage abusif de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent de 2015, qui a institué un régime spécifique d'enquête et d'instruction et qui a retenu la peine capitale pour certains crimes de terrorisme

### **17. Reforme la justice en harmonie avec la Constitution et les conventions internationales**

En 2017, la Tunisie a reçu et accepté un ensemble de recommandations relatives à la réforme de la justice. Depuis, un Conseil de la magistrature est fonctionnel, mais de nombreux problèmes persistent dans le fonctionnement de la justice :

**18.** Au niveau du fonctionnement nous avons remarqué la lenteur dans les procès et les jugements :

- . Un interventionnisme inquiétant et une pression systématique de l'exécutif sur le fonctionnement de la justice, ainsi que des attaques contre le Conseil supérieur de la magistrature
- . Au niveau de la formation des magistrats, il manque toujours une solide formation en matière des droits humains et des conventions internationales ;
- . Au niveau de la justice spécialisée nous soulevons les problèmes que rencontrent les chambres spécialisées dans les affaires de la Justice transitionnelle et une montée inquiétante des procès des civil.e.s devant les tribunaux militaires ;

**19.** Au niveau des jugements, nous relevons une certaine lecture très conservatrice des textes juridiques (qui sont en contradiction avec la Constitution et les conventions internationales : code pénal, code de procédure pénale, code du statut personnel, loi n°92-52 du 27 du 18 mai 1992 sur les stupéfiants...), ceci a donné des jugements très restrictifs des libertés.

Cette politique a entraîné une surpopulation des prisons et des lieux de détention (150%) ; dont le tiers est composé de personnes arrêtées et/ou jugées pour consommation de drogues !

**20. Reforme le code des eaux :** la constitution de 2014 a consacré un article spécifique au droit à l'eau (article 44). Le code des eaux de 1975 n'est plus en harmonie avec ces dispositions constitutionnelles. D'où la nécessité d'une refonte de ce code.

## **2. DROITS DES GROUPES MINORES ET DISCRIMINES**

**21.** La Tunisie s'est engagée suite à son EPU de 2017 à renforcer et à protéger les droits des groupes les plus minorés et discriminés.

En examinant le travail accompli de 2017 au 25 juillet 2021 nous saluons les efforts déployés pour protéger et améliorer certains droits mais nous déplorons que nombreux sont les groupes qui continuent à être minorés et discriminés par le droit.

### **2.1. La discrimination à l'égard des femmes :**

**22.** La Tunisie s'est engagée de par sa constitution à protéger les acquis des femmes et à les développer et les promouvoir (art. 46) ; de même la ratification de la CEDAW et du Protocole de Maputo engage la Tunisie à effectuer une égalité complète et effective entre hommes et femmes. Toutefois et malgré de nombreuses réalisations, la discrimination caractérise encore le Droit tunisien. Nombreux sont les textes qui consacrent la discrimination basée sur le genre.

Il s'agit notamment du Code Pénal (CP) en date de 1913 qui sanctionne les travailleuses de sexe (article 231), et l'article 230 qui sanctionne l'homosexualité féminine et masculine, l'article 226 qui sanctionne toute atteinte à la pudeur et à la moralité publique. Le Code du Statut Personnel en date de 1956, qui attribue au mari la qualité de chef de famille et donc la tutelle des enfants, qui institue sur des dispositions inégalitaires entre hommes et femmes en matière d'héritage. Le Code de la nationalité n'attribue pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes tunisien.ne.s dans l'octroi de leur nationalité à leurs conjoint.es.

## **2.2. La discrimination à l'égard des enfants**

**23.** La Tunisie s'est engagée de par sa Constitution à consacrer l'intérêt supérieur de l'enfant (article 47), principe consacré aussi par l'ensemble des législations nationales (code de protection de l'enfant) et les conventions et protocoles ratifiés par la Tunisie. Toutefois, la législation nationale contient toujours des aspects discriminatoires à l'égard des enfants.

Ainsi, le droit tunisien (article 15 CSP) continue à discriminer les enfants nés hors mariage (mêmes ceux reconnus par leurs pères) de les empêcher d'hériter de leur père au même titre que leurs frères et sœurs né.e.s dans le cadre du mariage.

## **2.3. La discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+**

**24.** La Tunisie s'est engagée en 2017 à « Assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués, contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires, le test anal notamment ». Toutefois, le droit tunisien (un code pénal qui date de 1913, sanctionnent l'homosexualité féminine et masculine de 3 ans de prison ; et les juges continuent à ordonner à la médecine légale de procéder à un test anal à l'encontre des personnes accusées d'homosexualité

Les personnes transsexuelles et transgenre sont discriminées, violentées et arrêtées sur la base de leur faciès et le droit ne reconnaît pas leur changement d'identité.

## **2.4. La discrimination à l'égard des non tunisien.ne.s : migrant.e.s et demandeurs d'asile**

**25.** La Tunisie s'est engagée en 2017 à « Prendre des mesures en vue de renforcer les mécanismes visant à repérer, identifier et aider les migrants vulnérables aux frontières, y compris les mineurs, les demandeurs d'asile potentiels et les victimes de la traite ».

Toutefois

- La Tunisie n'a pas adhéré aux conventions internationales relatives au droit d'asile et celles relatives à la protection des travailleurs migrants et les membres de leurs familles. Elle n'a pas adopté une loi relative au droit d'asile non plus. Par ailleurs, la loi du 8 mars 1968 sur la condition des étrangers reste très imprégnée par le souci sécuritaire et devenue obsolète. Le code de la nationalité en date du 28 février 1963, et le code du travail (en date de 1966) sont très restrictifs. La loi relative aux passeports et documents de voyage de 1975 et notamment après sa modification le 3 février 2004) a institué un régime relatif aux migrations irrégulières, réprimant toute forme d'aide au migrant : trois ans d'emprisonnement et une amende de 8 milles dinars

## **2.5. La discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap**

**26.** La Tunisie s'est engagée en 2017 à « Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées dans tous les domaines ». La Tunisie s'est dotée depuis 2005 d'une loi d'orientation relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

Toutefois, cette loi reste d'un côté non conforme à la constitution et à la convention internationale sur les droits des personnes handicapées. D'autre part la pratique est en dessous de toutes les exigences constitutionnelles, conventionnelles et législatives.

### **2.6. La discrimination raciale**

**27.** La Tunisie s'est engagée en 2017 à « adopter un cadre juridique incriminant la discrimination raciale » ; cet engagement a été tenu en adoptant la loi 50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale. Toutefois, la mise en application de la loi traîne : la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, prévue par la loi n'a pas encore vu le jour et les différents départements publics (enseignement, santé, famille, justice, médias public...) n'ont pas encore développé leurs programmes relatifs à la lutte contre la discrimination raciale.

### **2.7. La discrimination sur la base d'éléments culturels**

**28.** La Tunisie s'est engagée en 2017 à « Protéger les droits économiques, sociaux et culturels des minorités amazighes » et à mettre en place « un conseil interreligieux ». De même, la constitution tunisienne protège la liberté de conscience (article 6) ;

Toutefois

- Aucune reconnaissance officielle de la langue amazighe, ni incitation à son enseignement et diffusion,
- Aucune reconnaissance des religions autre que les 3 trois monothéistes. Des restrictions dans la pratique des cultes des musulmans chiites ou kharijites, absence de lieux de cultes et d'inhumation spécifiques à la communauté bahaïe, refus de succession entre personnes appartenant aux différentes confessions.

### **2.8. Les violations de la liberté d'association, de réunion et de manifestation**

**29.** En 2017 la Tunisie s'est engagée à « Assurer un environnement favorable permettant aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités légitimes sans crainte ni obstacle indu » et de « mener promptement des enquêtes sur tous les cas de menaces et d'agression visant des défenseurs des droits de l'homme, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés. ».

Toutefois, depuis 2020 et avec les restrictions liées à la pandémie de la COVID 19, et après les événements du 25 juillet 2021, les violences policières se sont multipliées contre les journalistes, activistes de la société civile et des mouvements sociaux, sans que des enquêtes sérieuses ne soient menées contre les responsables de ces violences. Les manifestations sont violemment réprimées et les activistes notamment queer sont violenté.e.s, arrêté.e.s et jugé.e.s.

### **2.6. La discrimination sur la base de l'état de santé : les PVVIH**

**30.** La Constitution reconnaît le droit humain à la santé » (article 38). De même, la loi de 1992 relative aux maladies transmissibles, interdit toute discrimination sur la base des *maladies transmissibles* ». Toutefois, le droit et la pratique continuent à être discriminatoires. En effet :

- les PVVIH ne jouissent pas de leurs droits et notamment au travail, à la santé et souffrent de discriminations sociales et administratives très alarmantes, notamment dans les hôpitaux.
- Les non-tunisien.ne.s n'accèdent pas automatiquement et gratuitement au traitement et à la prise en charge dans les établissements de santé publique.

### **3. les recommandations**

#### **1. MISE EN APPLICATION DE LA CONSTITUTION ET DES CONVENTIONS RATIFIEES**

##### **1.1. Structures prévues par la Constitution de 2014 mais pas encore mises en place**

1. une mise en place rapide de la Cour constitutionnelle
2. une mise en place rapide des instances constitutionnelles et l'adoption de la loi relative à l'instance de communication audiovisuelle.

##### **1.2. Textes prévus par la Constitution de 2014 mais non encore adoptés**

3. l'adoption rapide de loi relative l'instance de communication audiovisuelle
4. l'adoption d'une loi *organisant la liberté de conscience*
5. Adoption de Loi(s) relative(s) à la justice sociale et à l'équilibre entre les régions
6. l'adoption d'une loi instituant clairement les principes et le fonctionnement d'une sécurité républicaine
7. l'adoption d'une loi intégrale relative aux étrangers et couvrant entre autres le droit d'asile
8. La ratification de Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
9. L'adoption d'une loi relative aux libertés académiques
10. l'accélération de l'adoption du projet du code de l'environnement intégrant clairement la question des changements climatiques
11. Accélérer l'adoption du projet de loi relatif au statut de l'artiste et aux métiers d'art déposé auprès de l'ARP depuis 2019.

##### **1.2. Textes à harmoniser avec les dispositions de la Constitution de 2014 mais rien n'a été fait**

12. L'adoption d'un nouveau code pénal selon une approche participative et en harmonie avec les exigences des droits humains
13. Accélérer l'adoption du nouveau code de procédure pénale
14. Modifier le Code du statut personnel en commençant par l'adoption du projet de loi relatif à l'égalité en matière d'héritage déjà déposé par le Gouvernement tunisien auprès du parlement en octobre 2018
15. *Abolir* la peine capitale dans le cadre d'un nouveau code pénal. Le cas échéant de revoir cette liste trop large de crimes passibles de cette peine et de continuer à appliquer le moratoire relatif à la non application de la peine capitale
16. *Mettre en application les dispositions constitutionnelles et conventionnelles relatives à la torture*
17. Se conformer à la définition de la torture telle que prévue par la Convention
18. Arrêter immédiatement la pratique du test anal et de virginité non et de toute pratique dégradante ou inhumaine
19. Donner une suite positive aux plaintes relatives aux pratiques de torture et de mener des enquêtes sérieuses et sincères et d'accélérer les procès en la matière
20. Doter l'Instance nationale de prévention de la torture des moyens matériels nécessaires et de ne pas entraver son fonctionnement et ses visites inopinées
21. *Mettre en application le principe de protection : « de la vie privée... et des données personnelles »*
22. l'harmonisation du droit tunisien avec ces principes constitutionnels et conventionnels
23. l'adoption d'un nouveau cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel, et ce, en accélérant l'adoption du projet du code des données personnelles déposé depuis 2018 auprès de l'ARP, mais non encore adoptés
24. le renforcement de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel en la rendant plus indépendante, en la dotant de compétences plus larges en matière de contrôle du respect de la protection des données personnelles et en renforçant ses moyens humains et financiers



## **25. Harmoniser le cadre juridique relatif au droit d'accès aux réseaux de communication**

26. Harmoniser le code des télécommunications avec les principes des droits humains et les valeurs de la démocratie en supprimant les dispositions pénales injustifiées et notamment les peines privatives de libertés liées à la liberté d'expression
27. Ne plus traduire les journalistes, blogueur.se.s, utilisateurs.trices des réseaux sociaux sur la base d'articles liberticides (notamment l'article 86 du code des communications)
28. Modifier le cadre juridique relatif aux mesures exceptionnelles et à l'état d'urgence dans un contexte de terrorisme
29. A titre principal, l'arrêt immédiat de l'application du décret n°50 du 26 janvier 1978, relatif à l'état d'exception
30. Arrêter immédiatement de traduire les civil.e.s devant les tribunaux militaires
31. Arrêter l'assignation à résidence sans motifs sérieux et clairement annoncés
32. Arrêter l'utilisation de la mesure frontalière S17
33. Arrêter toute atteinte à l'indépendance des instances nationales et au Conseil supérieur de la magistrature
34. Conserver le statu quo constitutionnel et ne procéder à la réforme ou l'adoption d'une nouvelle constitution qu'après l'organisation d'élections législatives et présidentielles anticipées
35. Ne Procéder aux réformes politiques et institutionnelles qu'après les élections
36. Exiger que le processus des réformes politiques et constitutionnelles soit transparent et participatif incluant les différentes tendances politiques et les organisations de la société civile
37. Harmoniser le texte relatif au terrorisme avec les dispositions de la Constitution et renforcer les garanties aux personnes accusées et remplacer la peine capitale par une peine privative de liberté.
38. Reforme la justice en harmonie avec la Constitution et les conventions internationales
39. Garantir l'indépendance de la justice, et que l'exécutif arrête de s'immiscer dans le judiciaire
40. Renforcer la formation des magistrat.e.s en matière des Droits Humains et des conventions internationales
41. Améliorer les conditions matérielles du travail des juges (l'état des tribunaux, des bureaux...) doter les magistrat.e.s d'assistant.e.s de recherche
42. Revoir la politique judiciaire et remplacer les peines inférieures ou égales à deux (2) ans d'emprisonnement par des peines alternatives et par sursis à exécution systématique pour les peines inférieures ou égales à un (1) an de prison
43. Renforcer les chambres spécialisées dans les procès de la Justice transitionnelle et préserver la stabilité des juges qu'y siègent, et garantir le double degré de juridiction
44. Revoir les compétences des tribunaux militaires et les limiter aux seules infractions d'ordre militaire et qu'aucune affaire civile ne soit jugée par le système de justice militaire.
45. *Reformer le code des eaux* : Accélérer l'adoption du projet du nouveau code des eaux.

## **2. DROITS DES GROUPES MINORES ET DISCRIMINES**

### **2.1. La discrimination à l'égard des femmes**

46. Continuer sur la voie de l'égalité et de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Libertés individuelles et Egalité (COLIBE) qui ont donné suite à deux projets de lois : le projet du « Code des droits et libertés individuels » (texte déposé auprès de l'ARP par un ensemble de député.e.s le 18 octobre 2018) et le projet de loi relatif à l'égalité en matière d'héritage, déposé sur initiative présidentielle en novembre 2018
46. Lever les déclarations générales sur la CEDAW.
47. *A dopter les décrets d'application fondés sur l'égalité*  
Il en est ainsi, des textes d'application de la loi 2017-58 du 11 août 2017 et notamment en ce qui concerne l'aide légale, la prise en charge des femmes victimes de violence, les programmes et projets des différents ministères liés à la lutte contre la violence
48. Garantir les droits sexuels et reproductifs à toutes les femmes et les filles gratuitement et dans le respect de leurs données à caractère personnel et leur dignité.

## **2.2. La discrimination à l'égard des enfants**

49. Supprimer les discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage et d'amender le Code du Statut Personnel
50. Lever les déclarations générales sur la convention relative aux droits de l'enfant.

## **2.3. La discrimination à l'égard des personnes LGBTQI+**

51. L'arrêt immédiat du test anal, l'abrogation de l'article 230 du code pénal, la reconnaissance du changement de sexe et de l'identité de genre  
Et L'arrêt de traduire les personnes devant la justice pour leur apparence physique ou vestimentaire.

## **2.4. La discrimination à l'égard des non tunisien.ne.s : migrant.e.s et demandeurs d'asile**

52. Modifier ses lois nationales pour supprimer les discriminations injustifiées à l'égard des non-tunisien.ne.s
53. Reconnaître les droits à l'éducation, à la santé, au logement et au travail sans discrimination, - Reconnaître la nationalité tunisienne aux enfants nés en Tunisie
54. Adopter une loi relative à l'asile (en application de l'article 26 de la constitution)
55. Ratifier la Convention 189 de l'OIT sur la protection des travailleurs migrants et les membres de leurs familles.

## **2.5. La discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap**

56. Adapter la loi de 2005 à la Convention de 2008 et ce en rectifiant la définition du handicap
57. Intégrer clairement l'approche droits humains et considérer les personnes en situation de handicap comme détenteurs de droits et non pas des bénéficiaires de services et de prestations
58. Assurer l'accès des personnes en situation de handicap aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

## **2.6. La discrimination raciale**

59. Mettre en œuvre la loi de 2018 et mettre en place rapidement la Commission nationale et d'élaborer les programmes et campagnes de sensibilisation et de lutte contre toute les formes de discrimination raciale.

## **2.7. La discrimination sur la base d'éléments culturels**

60. Adopter un texte juridique reconnaissant la liberté de conscience, et la reconnaissance de toutes les confessions qui n'incitent pas à la haine et à la violence
61. Reconnaître la langue amazighe et inciter à son enseignement et à sa diffusion.

## **2.8. Les violations de la liberté d'association, de réunion et de manifestation**

62. Reconnaître clairement les droits des défenseur.e.s des DH, de leur assurer un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités et de poursuivre les responsables des violations de leurs droits
63. Arrêter toute atteinte illégale à la liberté de constituer des associations ou à leur fonctionnement
64. Abroger la loi de 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements
65. Abroger le décret n°50 du 26 janvier 1978, relatif à l'état d'urgence.

## **2.6. La discrimination sur la base de l'état de santé : les PVVIH**

**66.** Supprimer toute forme de discrimination en droit et dans la pratique contre les PVVIH tunisien.ne.s ou non-tunisien.ne.s; ainsi que de réviser la loi de 1992.